

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant **MACIF DSO Immobilier**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **1 rue Paul Bert, 10100 ROMILLY**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : **«ROMILLY»** atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- ☒ Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ☐ L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 16 juin 2020

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Rapport n°: 7262126-3_rev1 Date : 09/06/2020

RAPPORT DE CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ERP ou IOP situé dans un cadre existant

Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ni à l'attestation post-Ad'Ap.

La Société : **MACIF – POLE NORD EST – 2 RUE DE LA SINNE – 68100 MULHOUSE**

A confié, à BUREAU VERITAS Construction, qui l'a réalisée, une mission de consultation technique visant à établir le constat du respect des règles d'accessibilité.

Adresse du site : 1 RUE PAUL BERT 10100 ROMILLY SUR SEINE

Référentiels considérés :

- ☒ Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

Date de la visite: 16/05/2019

Rapport révisé le 09/06/2020 suite à la réception de levée de réserve le 30/04/2020

Le Chargé d'Affaires
Nicolas DZIEGIEL

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Dérogation sur la présence d'une pente de 18% sur 0.60m à l'entrée.

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Mail de levée d'observation du 30/04/2020 Rapport de la commission d'accessibilité en date du 04/02/2020

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 16/05/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur n'a constaté d'écarts par rapport aux règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **PM** Pour mémoire.

Date : 09/06/2020

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ni à l'attestation post-Ad'Ap. Le présent rapport ne tient pas compte des éventuelles minoration ou aggravations qui auraient pu être formulées lors des derniers travaux ayant fait l'objet d'un Permis de Construire ou d'une demande d'Autorisation de Travaux

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

5. ACCUEIL DU PUBLIC

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



12 - SANITAIRES

13 - SORTIES

14 - ECLAIRAGE

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
1. GENERALITES				
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés				
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS		SO	Sans objet, établissement donnant sur la voie publique	
Généralités				
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment				
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment				
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement				
Signalisation permettant un bon repérage				
Largeur $\geq 1,20$ m				
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m				
Dévers $\leq 3\%$				
Pentes				
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant				
pente $\leq 5\%$				
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m				
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi				
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi				
pente $> 12\%$: interdite				
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente				
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes				
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m				
paliers horizontaux au dévers près				
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)				
arrondis ou chanfreinés				
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m				
absence de ressauts successifs dans une pente				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants				
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès				
emplacements				

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m			
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements			
dimensions			
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement			
dimensions : 0.80 m x 1.30 m			
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m			
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>			
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>			
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers			
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>			
<i>non glissants</i>			
Volée d'escalier de moins de 3 marches			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute			
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>			
<i>non glissants</i>			
<i>sans débord excessif</i>			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE	SO	Sans objet, l'établissement ne dispose pas de stationnement	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées $\geq 3,30$ m			
longueur des places nouvellement créées > 5 m			
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées $> 1,20$ m			
espace horizontal au dévers de 3% près			
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
<i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			
<i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			
<i>et visiophonie</i>			
<i>nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique</i>			
accessibilité des bornes de paiement			
Sortie en fauteuil des places « boxées »			
Repérage horizontal et vertical des places			
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées			
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées			
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons			
signalisation vers les conducteurs			
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	R	Rampe avec pente de 14% sur une longueur inférieure à 50cm : dérogation accordée par avis de la commission d'accessibilité le 13/02/2020	
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :	SO		
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	SO	Accueil sur rdv uniquement	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	SO		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	SO		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	SO		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	SO		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur $\geq 1,20$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	SO		
Dévers $\leq 3\%$	SO		
Pentes	SO		
pente $\leq 5\%$			
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m			
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi			
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi			
pente $> 12\%$: interdite			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes			
Caractéristiques des paliers de repos	SO		
1,20 x 1,40 m			
paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute			
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large			
non glissants			
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	R		
Allées secondaires (autres que restaurants)	SO		
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut			
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m			
longueur < 6 m			
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées			
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	SO		
Obligation d'ascenseur			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier			
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>			
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>			
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers			
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>			
<i>non glissants</i>			
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles			
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur			
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)			
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui			
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>			
<i>signalisations en cabines</i>			
nouveaux dispositifs de demande de secours			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR			
caractéristiques minimales			
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)			
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	SO		
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur			
Mains courantes accompagnant le mouvement			
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes à ouverture automatique	SO		
durée d'ouverture réglable			
détection des personnes de toutes tailles			
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	R	Téléphone et borne « Cet objet a détruit une maison »	
Equipements et commandes accessibles repérables	R		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$	R		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier		Mobilier dans les bureaux	
face supérieure $\leq$ à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO	Pas d'obligation réglementaire mais présence d'une boucle dans le premier bureau.	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
12 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
aux mêmes emplacements que les autres	R	Un seul sanitaire	
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	R	Un seul sanitaire public	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	R		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	R	Absence de dispositif de refermeture de la porte ouvrant vers l'extérieur du sanitaire lors de notre visite. Photo montrant la mise en place d'une barre de tirage transmise le 30/04/2020	
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
lave-mains accessible d'une hauteur $\leq$ 0,85 m	R		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	Absence de barre d'appui lors de notre visite. Photo montrant la mise en place d'une barre d'appui transmise le 30/04/2020	
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO	Pas de lavabo	
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 – SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs	SO		
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			
repérage des parois vitrées			
passages piétons			
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés	SO		
signalisation de la boucle par un pictogramme			
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	SO		
lisibilité (hauteur des caractères)	SO		
compréhension (pictogrammes)	R	Absence de signalétique et de pictogramme pour le sanitaire lors de notre visite. Photo montrant la mise en place d'un pictogramme transmise le 30/04/2020	
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			